



Décision n° CODEP-DRC-2018-017732 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du **xxx** autorisant EDF à engager l'étape 2 du démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée Superphénix

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère), notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 38-1 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande transmise par EDF par courrier n° D477717005079 du 26 avril 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du **XX** au **XX** 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 6 du décret du 20 mars 2006 susvisé, l'engagement de l'étape 2 du démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée Superphénix, prévue à l'article 3 dudit décret, est soumis à une approbation des ministres chargés de la sûreté nucléaire ; qu'en application de l'article 14 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette approbation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 38-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 26 avril 2017 susvisé, EDF a déposé une demande de mise en œuvre d'une étape soumise à accord de l'ASN au titre de l'article 38-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que les dispositions de sûreté et de radioprotection retenues par EDF pour l'engagement de cette étape sont acceptables,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société anonyme, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à procéder à l'engagement de l'étape 2 prévue à l'article 3 du décret du 20 mars 2006 susvisé, dans les conditions prévues par sa demande du 26 avril 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**

Anne-Cécile RIGAIL